

Statuts
de l'association
« LES MURS DU SON »

I. Préambule

Pendant plus de dix ans, le café-restaurant « Au Petit Paris » de La Chaux-de-Fonds a organisé régulièrement des concerts dans sa cave voûtée, lieu classé par le service d'urbanisme de la Ville.

Pour des raisons financières, il mettra un terme définitif à cette activité à la fin du mois de mars 1999.

Les personnes soussignées désirent maintenir une scène musicale en ce lieu de culture bénéficiant d'une acoustique exceptionnelle, y promouvoir les musiques actuelles de qualité et les partager avec les personnes aimant l'atmosphère et l'acoustique de cet endroit

Par conséquent, elles manifestent leur volonté et leur motivation de créer une association visant ces buts et de s'organiser corporativement en convenant des présents :

II. Statuts

Article premier
Nom et siège

L'association LES MURS DU SON est une association au sens des articles 60ss du Code civil et des dispositions statutaires.

Art. 2
Buts

2.1 L'association a pour but de promouvoir les musiques actuelles de qualité dans la cave voûtée du café-restaurant « Au Petit Paris » en y organisant régulièrement des concerts pendant les mois de septembre à mai, afin de les partager avec les personnes aimant l'atmosphère et l'acoustique de cet endroit. Elle peut créer des produits dérivés liés aux concerts organisés, ainsi que d'organiser des concerts dans d'autres lieux cas échéant.

2.2 L'association, ses ressources et sa gestion sont totalement indépendantes dudit café restaurant et son but est non lucratif, culturel et idéal. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Art. 3 Membres

3.1 L'association est composée de :

- Membres bénévoles ;
- Membres soutien ;
- Membres de la direction.

3.2 Toute personne physique ou morale peut devenir membre. Il suffit au requérant de déclarer son intention de devenir membre bénévole à la direction, et pour les membres soutien, en précisant le type de soutien souscrit.

L'admission est effective lorsqu'elle n'est pas refusée par écrit dans les 20 jours dès la réception de la demande par la direction et, pour les membres soutien lorsque le requérant a payé sa cotisation annuelle.

La qualité de membre soutien se renouvelle en effectuant une cotisation à chaque saison. Elle se perd en cas de non renouvellement de la cotisation.

3.3 Tout membre nuisant à l'association ou à ses intérêts peut être exclu de l'association si l'Assemblée générale (ci-après AG) le décide. L'intéressé sera entendu au préalable par l'AG.

3.4 Tout membre sortant ou exclu doit la cotisation pour l'exercice en cours et reste tenu au paiement des cotisations arriérées.

Art. 4 Organisation

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale et la Direction.

Art. 5 Assemblée générale

5.1 L'AG est composée des membres soutien, bénévoles et des membres directeurs de l'association présents à la réunion.

5.2 Elle est convoquée :

- Annuellement par la Direction (AG ordinaire) ;
- Ou par demande de 3/5 des membres inscrits,
- Ou de manière extraordinaire par la Direction, si la situation le justifie.

5.3 La convocation pour l'AG annuelle est faite au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion, par écrit et précise l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion.

5.4 L'AG est compétente pour :

- Prendre connaissance du rapport annuel de gestion et des comptes ;
- Approuver les comptes ;
- Élire les membres de la direction pour un an ;
- Se renseigner sur l'orientation de la direction et lui donner décharge pour l'activité passée ;
- Se prononcer sur toute question de l'ordre du jour ;
- Se prononcer sur toute autre question si la majorité simple des membres présents est d'accord d'entrer en matière ;
- Se prononcer sur tout engagement supérieur à CHF 20'000.- ;
- Voter une modification des statuts ;
- Exclure un membre ;
- Nommer les vérificateurs de comptes.

5.5 Chaque membre a droit à une voix.

5.6 En cas d'égalité, le président départage.

5.7 Toute modification des statuts doit être prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

5.8 Un procès-verbal de l'AG est tenu et conservé dans les archives.

5.9 L'AG ordinaire a lieu en général entre la fin d'une saison et le début de la suivante.

Art. 6 Direction

6.1 La direction administre et gère l'association et la représente vis-à-vis des tiers.

6.2 Elle est composée au minimum de trois personnes :

- Un président
- Un vice-Président
- Un directeur des comptes

6.3 La direction se réunit sans convocation formelle aussi souvent qu'une saine gestion l'exige et afin de :

- Administrer et gérer l'association ;
- Se prononcer sur tout engagement financier jusqu'à CHF 20'000.- ;
- Fixer le prix des abonnements et des entrées aux concerts ;
- Se prononcer sur l'admission d'un nouveau membre ;
- Nommer, parmi ses membres ou à l'extérieur, un responsable de la programmation musicale ;
- Valider les choix du responsable de la programmation musicale.

En cas de vote, chaque directeur a droit à une voix. En cas d'égalité, le président départage.

6.4 Le président a les compétences attribuées par les présents statuts, la direction ainsi que celles non prévues et non attribuées à un autre organe de l'association.

Il représente légalement l'association, dirige l'AG et signe les documents officiels.

6.5 Le vice-président assiste le président et le supplée en cas d'absence.

6.6 Le directeur des comptes est compétent pour la tenue des comptes et des envois destinés aux membres. Il s'occupe de la caisse et tient une liste des membres.

6.7 Chaque membre de la direction peut s'assurer de l'aide d'un membre bénévole.

6.8 Les membres de la direction sont bénévoles et ne sont pas rémunérés. Ils tiennent un relevé des frais de gestion qui leurs seront remboursés en fin de saison.

Art. 7

Ressources et droits conférés aux membres

7.1 Les ressources de l'association proviennent des :

- cotisations des membres soutien,
- recette des abonnements,
- de sa fortune et des intérêts, des dons et legs,
- des contributions privées et publiques,
- des recettes nettes des concerts,
- de tout autre produit dérivé.

7.2 Elles sont exclusivement affectées aux buts de l'association et aux paiements des frais.

7.3 La cotisation saisonnière des membres soutien est de :

CHF 50.- pour les membres simple
CHF 200.- pour les membres soutien.
CHF 500.- pour les membres soutien Premium.

7.4 Les membres simples bénéficient d'une boisson lors d'un concert de leur choix (uniquement à la cave).

Les membres soutien bénéficient d'une invitation pour le concert de leur choix (uniquement à la cave).

Les membres soutien Premium bénéficient d'une entrée et d'un repas en compagnie des artistes lors d'un concert de leur choix (uniquement à la cave).

Les membres bénévoles et ceux de la direction ne paient pas de cotisation, mais offrent gratuitement leur prestation et entrent librement au concert.

7.5 En cas d'organisation d'une demi-saison, les montants de l'alinéa 3 ci-dessus sont divisés par deux.

Art. 8
Dispositions finales

8.1 L'association tient une comptabilité dont l'exercice commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

8.2 En cas de dissolution, le mandat de liquider revient au président, qui décidera avec l'accord des autres membres de l'affectation des biens nets.

8.3 En principe, les biens nets seront attribués à une institution analogue.

Art. 9
Responsabilité

Conformément à la loi, l'association répond uniquement sur ses ressources. Il n'y a pas de responsabilité personnelle des membres.

Art. 10
Entrée en vigueur

Ces statuts ont été valablement adoptés par l'AG constitutive du 19 février 1999 et entrent en vigueur à la même date, par les membres fondateurs suivants : Marina Pellegrini Clémence, Philippe Cattin, Bill Holden, Reto Juon et Christian Haag.

Ils ont été valablement modifiés lors de l'AG ordinaire du 5 juin 2019 et remplacent les statuts du 5 juillet 2010.

Ainsi fait à la Chaux-de-Fonds, le 5 juin 2019

Le président
Philippe Cattin

Le vice-président
Simon Gerber

